

## Délibération n° 161 du 6 janvier 2011 arrêtant le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour 2011

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-2-2, L. 232-5 et L. 232-9,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R. 232-72 à R. 232-85,

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté,

Vu la délibération n° 37 rectifiée du 17 janvier 2008 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour bénéficier d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le sportif concerné, son représentant légal ou la ou les personnes investies de l'autorité parentale, doit faire parvenir à l'Agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire mentionné à l'article 4, dûment complété, de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou de renouvellement d'une telle autorisation, en fonction de la substance interdite qui lui a été prescrite.

**Article 2** : Les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont examinées par un comité composé de médecins, placé auprès de l'Agence, visé à l'article L.232-2-2-1 du code du sport.

**Article 3** : La délibération n° 146 du 4 février 2010 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 4** : Les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et son renouvellement prennent la forme des documents figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 5** : Le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et son renouvellement peuvent être obtenus à partir du site *Internet* de l'Agence. L'Agence transmet également par courrier postal ou électronique les formulaires qui lui sont demandés.

**Article 6** : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site *Internet* de l'Agence.

**Article 7** : La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 6 janvier 2011 avec la participation de M. Bruno GENEVOIS, Président, de MM. Guy JOLY, Jean-François BLOCH-LAINÉ, Claude BOUDÈNE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS et Sébastien FLUTE et membres.



Paris, le 7 janvier 2011

Le Président,  
Bruno GENEVOIS